



ARRÊTÉ N° 2022-160-ST
Portant autorisation d'occupation du domaine public
communal à titre gracieux au profit de la société PRELI pour l'aménagement
du futur poste de Police Municipale

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'une coque commerciale en Police Municipale de la commune.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PRELI sise 30 avenue Clément Ader - 94420 LE PLESSIS TREVISE, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public temporaire au droit du 15 rue du Bois de Trou à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) pour l'installation d'une base vie, du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 28 avril 2023.

CONSIDERANT que la surface occupée par la base vie au niveau du chantier est équivalent à 4 places de stationnement et que les 5 places de stationnement aux droits de la base vie devront être neutralisées pour permettre les livraisons de matériaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** Neufs places de stationnement seront neutralisées au niveau du 15 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) du 16 novembre 2022 au 28 avril 2023.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban », des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** La société PRELI veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à la dépose de la base vie, veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- LAMALLE INGENIERIE,
- Société PRELI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2022.

Le Maire,



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

~~Reçu en S/Préfecture le :~~

~~Notifié, publié, affiché le :~~